

Re-Né



ADDENDUM N. 1

CONVENTION DE PARTENARIAT DU PROJET Re-Né "Re-lancer une nouvelle économie" n. ref. C-5-3.1-39

ENTRE

Ville de Balestrate - Ente Locale Via Roma 14 90041 (PA) - codice fiscale 80023250824, il Comune di Balestrate représenté par le Maire pro-tempore Vito Rizzo en qualité de représentant légal Bénéficiaire Principal, d'une part

ET

Municipalité de Maamoura, adresse rue 9 avril, 1 8013 Nabeul, représenté par AbirElfen ci-après dénommé Partenaire

ATTENDU QUE

Le 21/10/2021, une Convention de partenariat a été signée entre le Bénéficiaire Principal et Municipalité de Maamoura, Partenaire n. 6 de « Re-Né», Projet de coopération transfrontalière IEV Italie-Tunisie 2014-2020 - Projets stratégique - numéro de référence du projet N. REF. C-5-3.1-39; le projet durera jusqu'au 28/10/2023 sauf prorogation ; le Bénéficiaire Principal et le Partenaire 6 seront également appelés plus tard Parties.

Les parties contractantes ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 PREMISSES

Les prémisses font partie intégrante et substantielle de l'Addendum n° 1 de la Convention de Partenariat du Projet Re-Né "Re-lancer une nouvelle économie"

ARTICLE 2 RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Le présent Addendum n° 1 régit les relations entre les parties pour la renonciation à la garantie financière pour couvrir le versement de préfinancement requise en vertu de l'article 8, lettre « g », de la Convention de Partenariat, ainsi que le paiement au partenaire de projet en vertu de l'article 12 de la Convention de Partenariat.

ARTICLE 3 GARANTIES FINANCIÈRES

Chaque partenaire doit ouvrir un compte bancaire en euro dédié à la réception des préfinancements et aux activités de projet ou pour les organismes avoir un compte qui peut assurer la traçabilité des comptes du projet.



À cet égard, afin de surmonter les difficultés rencontrées lors de l'ouverture du compte en euros, Municipalité de Maamoura peut opter, sous réserve de la signature du présent Addendum à la Convention de Partenariat, pour le remboursement des frais encourus et documentés dans l'exécution du projet et sous réserve de la présentation de rapports réguliers, conformément aux dispositions de la loi et de la Convention de Partenariat, pour les états d'avancement.

Le Bénéficiaire principal a convenu avec le partenaire 6 Municipalité de Maamoura sur le pourcentage à être transféré sur la base de l'article 12 de la Convention de Partenariat.

Le principal bénéficiaire de la Ville de Balestrates s'engage à verser à la Municipalité de Maamoura, pour les années (1) et aux fins visées dans l'accord, la somme totale de € 224.249,42.

Les droits relatifs à la première rente, calculés sur 50% du montant total et quantifiés à hauteur de 112.124,71 € seront divisés en trois tranches de paiement ; le premier d'entre eux pour un montant de 37.374,90 € le second pour un montant de 37.374,90 € et le troisième pour un montant de 37.374,91 €.

Les sommes relatives à la deuxième tranches de paiement, calculées sur 30% du montant total, quantifiées à hauteur de 67.274,83 € seront divisées en deux tranches de paiement différentes : le premier d'entre eux pour un montant de 33.637,41 €, le second pour un montant de 33.637,42 €.

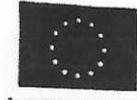
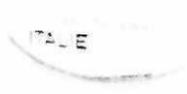
Le solde du montant total, égal à 20 % de celui-ci, quantifié en 44.849,88 euros sera versé sur présentation du rapport final.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions contenues dans le présent Addendum n° 1 sont réputées applicables lorsqu'elles sont compatibles avec :

- Le Règlement (UE, Euratom) 2018/ 1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 sur les règles financières applicables au budget général de l'Union ;
- Le Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;
- Le Règlement IEV (CE) 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage ;
- Les Règles d'application communes IEV (Règlement (UE) n° 236/2014) établissant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement des projets de plein air ;
- Le Règlement de mise en œuvre IEV CTF (règlement (CE) 897/2014) du 18 août 2014 contenant des dispositions spécifiques pour la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière financés par le règlement-cadre (UE) no.232/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage ;
- Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux aides « de minimis » ;
- Le programme opérationnel conjoint IEV C T Italie Tunisie 2014-2020, adopté par la Commission

Re-



Progetta finanziata
dal Unione Europea



Repubblica Italiana



Repubblica Tunisi



Repubblica Tunisi

de l'Union européenne le 17 décembre 2015 (Décision n° C (2015) 9131) :

- Tous les manuels et lignes directrices publiés par le Programme, dans leur dernière version ;
- La convention de financement signée entre la Commission Européenne et la Tunisie ;
- Les règles et les dispositions nationales applicables au bénéficiaire principal et aux partenaires, et contenues dans le système de gestion et de contrôle des documents ;
- Le Contrat de subvention et toutes ses annexes, signées entre le bénéficiaire principal et l'Autorité de Gestion ;
- Toute autre disposition non mentionnée dans le présent addendum n° 1 propédeutique au la correct octroi des ressources communautaires.

Le présent accord est rédigé en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties contractantes.

Balestrate

Pour le Bénéficiaire Principal
Ville de Balestrate
Vito Rizzo

Pour le Partneire 6
Municipalité de Maamoura
Abir El Fen


cachet signature


cachet signature